

Delibération n° 2019-164 du 20 novembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par la Compagnie Monégasque de Banque

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°7.065 du 26 juillet 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Monégasque de Banque, le 6 août 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 4 octobre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie Monégasque de Banque (CMB) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S1557, ayant pour activité « *de faire, en tous pays, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les personnes concernées sont les « *clients, les prospects, les mandataires, les bénéficiaires économiques, les correspondants SICCFIN et les apporteurs d'affaires* ».

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « classifier la clientèle en fonction des différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;
- collecter et maintenir à jour des listes privées de noms à surveiller grâce à différentes sources (Journal Officiel de Monaco, SICCFIN, Sureté Publique, Direction de la Compliance de la CMB, etc.). Ces listes élaborées par la CMB viennent en complément des autres listes officielles externes, WorldCheck, Factiva, LexisNexis, Spark, Pythagoras, ...) ;
- cribler le référentiel clients avec l'ensemble de ces listes (ensemble des individus incluant les mandataires, les bénéficiaires effectifs, etc.) et les prospects ; mais aussi avec les intervenants sur les transactions des clients, notamment les bénéficiaires de sorties de fonds ou les donneurs d'ordre pour les entrées de fonds dans le cadre des opérations de paiement sur les comptes de clients ;
- analyser et documenter les opérations de la clientèle pour identifier et justifier des comportements anormaux ou douteux ;
- accomplir les déclarations de soupçon ;
- appliquer les mesures légales d'embargo et de gel des avoirs conformément aux sanctions économiques. »

S'agissant de la fonctionnalité « collecter et maintenir à jour des listes privées de noms à surveiller », celle-ci fait écho au point 6.2 « Liste noire interne » de l'annexe jointe au dossier par le responsable de traitement dans laquelle ce dernier indique que « cette liste [noire] est maintenue à jour par le Département Sécurité Financière, sur la base des demandes de renseignements émises par les autorités compétentes, les analyses et les diligences effectuées par ce même Département dans le cadre de son obligation de vigilance ».

S'agissant du terme « liste noire » que le responsable de traitement semble apparenter à une liste des personnes élaborée sur la base des demandes de renseignements émises par les autorités compétentes, d'analyses et de diligences effectuées par la banque, la Commission considère qu'il ne devrait en aucune manière être interprété de manière à excéder les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ainsi, la Commission demande donc que la gestion des obligations en matière de lutte anti-blanchiment, financement du terrorisme et corruption soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur.

Elle exclut l'élaboration et la tenue de « liste noire ».

La Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *personnes physiques* : nom et prénom, genre, date et lieu de naissance, nationalité ;
personnes morales : raison sociale, date et pays d'enregistrement, numéro d'immatriculation, forme juridique, données personnelles tendant à identifier toute personne liée à la personne morale ou entité (bénéficiaire effectif, représentant légal, signataire, constituant ou protecteur dans le cadre d'un trust) ;
- adresses et coordonnées : adresse fiscale (résidence), siège social ;
- vie professionnelle : parcours professionnel ;
- caractéristiques financières : données tendant à identifier l'arrière-plan économique de la personne concernée, libellé et motifs des opérations de paiement, numéro d'intervenant ou numéro de compte attaché au client personne physique ou morale ;
- profil de risque : risque associé à la personne concernée ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : alerte constatée, rapport d'examen particulier, référence SICCFIN, référence interne, date de réception et date de réponse dans le cadre d'une demande de renseignement SICCFIN, motif de la déclaration de soupçon, présence ou absence d'informations négatives ;
- informations faisant apparaître des appartenances politiques : statut Personne Exposée Politiquement (PEP), profession, date de prise des fonctions, date de cessation des fonctions le cas échéant.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées, les outils compliance, les sources publiques et le traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » légalement mis en œuvre.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, il a joint un extrait des Conditions Générales de fonctionnement des comptes lequel semble ne concerner que les clients de l'établissement bancaire.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès des personnes concernées s'exerce par voie postale auprès du Data Protection Officer du Groupe CMB.

A cet égard la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que peuvent avoir accès au traitement :

- le Département Conformité : tous droits ;
- le Fichier Central : consultation, inscription, modification dans le cadre de la saisie du profil de risque sur instruction du Département Conformité ;
- le Département Informatique : maintenance dans le strict respect des missions confiées ;
- le prestataire informatique : maintenance dans le strict respect des missions confiées.

A cet égard, la Commission précise qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle rappelle que la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités judiciaires et administratives (SICCFIN) dans le strict cadre de leur mission.

La Commission rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants légalement mis œuvre :

- « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » ;
- « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* ».

Le responsable de traitement indique également que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements suivants :

- « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre ;
- « *Gestion des demandes de renseignement des autorités compétentes* », soumis concomitamment à la demande d'autorisation du traitement dont s'agit.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 10 ans.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*
- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années*

précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Exclut l'élaboration et la tenue de « liste noire ».

Rappelle que :

- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition ;
- conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée*»;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Compagnie Monégasque de Banque du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN